

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 11 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Sud Ouest

31 RUE THOMAS EDISON
CS 60072
33610 Canéjan

Références : 2026 842 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0003104477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 juin 2026 du centre de tri exploité par SUEZ RV Sud Ouest implanté Route de Dissay - Les Millas 86130 Saint-Georges-lès-Baillargeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2026 relative à la prévention du risque incendie dans le secteur des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Sud Ouest
- Route de Dissay - Les Millas 86130 Saint-Georges-lès-Baillargeaux
- Code AIOT : 0003104477
- Régime : Enregistrement

Le pôle Environnement les Millas est constitué des sociétés suivantes :

- Suez RV sud-ouest : un centre de tri/transit de déchets industriels banals Suez ;
- GPCU : une déchetterie, installation de compostage de déchets verts et ISDND ;
- Transval - groupe SECHE/Transfert ordures ménagères et encombrants de l'agglomération.

Ces installations ont en commun : les voies de circulation, les eaux pluviales, les eaux usées, l'alimentation électrique et le pont-bascule.

Début 2019, Grand Poitiers Communauté Urbaine a procédé au transfert de l'installation de tri de déchets à la société Suez RV sud ouest. Ainsi, le courrier préfectoral du 11 février 2019 récapitule précisément ces changements. L'installation de tri de déchets était alors classée sous le régime de l'autorisation (arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-032 du 27 mars 1996 et arrêté préfectoral de bénéfice d'antériorité n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-077 du 13 mars 2014) au bénéfice de la société SUEZ RV Sud-Ouest.

L'établissement exploité par cette société était notamment classé sous les rubriques :

- 2714-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ;
- 2713-1 : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2712.

Suite à évolutions réglementaires, ces deux activités relèvent désormais du régime de l'enregistrement, encadré par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Ronde	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9-III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 10-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 6-IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 6-IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Modification de l'installation	Code de l'environnement, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Gestion des DEEE	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-VI	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral du 27 mars 1996, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Entreposage des	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 6-VI

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	batteries	
2	Détection et surveillance	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9-II
4	Maîtrise des incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 10-II
6	Etat des stocks	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-IV
9	Entreposage des déchets	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 6 III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée à monsieur le Préfet compte tenu de l'absence de mise en œuvre d'une ronde de surveillance réalisée deux heures après le dernier arrivage, du non-respect de plusieurs prescriptions relatives à l'organisation et au dimensionnement des îlots de stockage intérieurs et extérieurs, de l'absence de régularisation de la situation administrative de l'établissement au regard de l'activité de transit et d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de l'absence de rétablissement de la fonctionnalité du bassin incendie ou, à défaut, de la mise en œuvre d'une solution compensatoire permettant d'assurer la couverture des besoins en eau pour la défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 6-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : <i>« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »</i>
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'entreposage de batteries sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : <i>« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.</i>

Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...] »

Constats :

La détection sur le site repose sur la présence de caméras thermographiques ainsi que sur une surveillance assurée 24 h/24 par un service de télésurveillance. Le site est équipé de quatre caméras thermiques (deux en extérieur et deux en intérieur), avec report d'alarme vers un service de télésurveillance et déclenchement automatique de l'alarme incendie. L'attestation de vérification générale périodique datée du 11 juillet 2025 a été transmise à l'inspection. Les caméras permettent de visualiser à distance les différentes zones afin de confirmer un départ d'incendie. Les certificats attestant de la réalisation de la formation « EPI - Manipulation des extincteurs - ESI - RIA / SUEZ » ont été transmis pour les deux opérateurs présents sur le site. Cette formation vise notamment à mettre en œuvre les actions nécessaires en cas de départ d'incendie. L'exploitant indique également qu'un exercice annuel est réalisé avec la société de télésurveillance afin de tester les procédures et de mettre en œuvre les opérations nécessaires en cas de départ d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 9-III

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne

Prescription contrôlée :

« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

-le parcours des rondes et les points d'observation ;

-la formation du personnel concerné ;

-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. »

Constats :

La mise en place d'une ronde extérieure, réalisée deux heures après le dernier arrivage, a fait l'objet d'un chiffrage récemment reçu de la part d'un prestataire. Le jour de l'inspection, cette ronde n'était pas mise en œuvre. L'exploitant indique qu'une ronde est effectuée à la fermeture du site par le personnel à l'aide d'une caméra thermique portative mais que celle-ci a lieu moins de 2 heures après le dernier arrivage. Les consignes correspondantes MODOP_SMPR_CONTROLE CAMERA THERMIQUE EXPLOITANT_2026-06-04 ont été transmises à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en en place une ronde extérieure, réalisée deux heures après le dernier arrivage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 10-II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : « [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. » Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
Constats : Le dernier exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 2 mars 2026. Le compte rendu a été transmis à l'inspection. Le scénario retenu consistait en la simulation d'un incendie dans la zone de stockage des métaux. Le personnel du site a reçu une formation d'équipier de seconde intervention, incluant la manipulation des extincteurs et des robinets d'incendie armés. L'ensemble des conducteurs d'engins, chefs d'équipe, attachés d'exploitation et membres de l'équipe de maintenance a également été formé à l'utilisation des moyens de secours de l'établissement afin de pouvoir intervenir en cas de départ de feu. Le personnel des entreprises extérieures reçoit une information sur les risques liés aux installations et sur la conduite à tenir en cas de sinistre. Cette information est délivrée lors de la prise de connaissance et de la signature du protocole de chargement/déchargement ou dans le cadre de l'établissement d'un plan de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »</i>
Constats : Le plan de défense incendie, dont la dernière mise à jour et transmission au SDIS datent du 1er juin 2026, est disponible à l'entrée du site. Conformément aux dispositions applicables, ce plan doit comporter les éléments et informations suivants : • Les plans des zones d'entreposage intérieures et extérieures contenant des déchets, accompagnés d'une description des dangers associés et, le cas échéant, de l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage et des interrupteurs centraux.

Il est toutefois constaté que les murs coupe-feu ne sont pas identifiés sur les plans et qu'aucune description des dangers n'y figure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le plan de défense incendie afin qu'il intègre l'ensemble des éléments mentionnés dans le constat, notamment l'identification des murs coupe-feu et la description des dangers associés aux zones d'entreposage de déchets. Les plans devront être mis à jour au regard des autres demandes formulées dans le présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : « [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...] »
Constats : Le dernier état des stocks a été transmis à l'inspection. Celui-ci est réalisé au minimum une fois par semaine par le personnel lors de la fermeture du site. Lors de l'inspection, aucune hauteur d'entreposage supérieure à 6 mètres n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots
Prescription contrôlée : « Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de

<i>l'îlot.</i> <i>[...]</i> <i>Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots. »</i>
Constats : À l'intérieur du bâtiment, du stockage de déchets combustibles a été observé en dehors des zones délimitées par les murs séparatifs. Par ailleurs, les îlots qui ne sont pas séparés par une allée de 5 m de large minimum et sont délimités par des murs coupe-feu ne respectent pas systématiquement l'exigence selon laquelle la hauteur du mur doit dépasser d'au moins 1 mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Cette situation a notamment été constatée au niveau du stockage de cartons. Enfin, pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) stockés à l'intérieur du bâtiment, dont le volume est supérieur à 10 m³, aucune matérialisation des limites de l'îlot n'a été constatée lors de la visite. En l'absence de tels repères, il n'est pas possible de garantir en permanence le respect de la surface maximale de 500 m² par îlot ainsi que de la distance minimale de séparation de 5 mètres entre îlots. À l'extérieur, il a également été constaté que la hauteur des murs séparatifs entre les îlots ne dépasse pas systématiquement d'au moins 1 mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute leur longueur. Par ailleurs, des stockages ont ponctuellement été observés en dehors des zones délimitées par les murs séparatifs ou en dépassement de celles-ci. Enfin, la présence de conteneurs d'un volume inférieur à 30 m³, contenant différents flux de déchets, accolés entre eux et aux îlots de stockage a été relevée lors de l'inspection. Cette configuration ne respecte pas les distances minimales d'isolement entre îlots applicables en l'absence de murs coupe-feu séparatifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) stockés à l'intérieur du bâtiment, mettre en place une matérialisation pérenne des limites des îlots permettant de garantir le respect de la surface maximale autorisée de 500 m² ainsi que de la distance minimale de séparation de 5 mètres entre îlots. • Veiller à ce que les stockages intérieurs et extérieurs soient maintenus à l'intérieur des zones délimitées par les murs séparatifs, sans dépasser les limites des îlots définis, et à ce que la hauteur des murs séparatifs dépasse en permanence d'au moins 1 mètre la hauteur d'entreposage. • Mettre en conformité l'organisation du stockage en extérieur des conteneurs d'un volume inférieur à 30 m³ afin de respecter les distances minimales d'isolement applicables entre îlots en l'absence de murs coupe-feu séparatifs. • Transmettre à l'inspection les éléments permettant d'attester de la mise en conformité de ces différents points (plans, photographies, procédures d'exploitation et, le cas échéant, calendrier des travaux envisagés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs
Prescription contrôlée : « Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des

bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots. »
Constats : Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et implantés à une distance maximale de 10 mètres des bâtiments de l'installation. Toutefois, le stockage de plastiques accolé au bâtiment ne respecte pas les prescriptions d'isolement, en l'absence d'une paroi REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre de la toiture du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Mettre en conformité l'alvéole de stockage accolée au bâtiment par la mise en œuvre d'une paroi REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre la toiture du bâtiment ou d'un système d'extinction et de protection incendie conforme à la prescription rappelée ci-dessus. • À défaut, transmettre une étude de flux thermiques démontrant que l'incendie généralisé d'une zone remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : - à 8 kW/m² lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m² dans les autres cas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : « Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : -la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; -une étude démontrant l'absence d'effets domino. »
Constats :

À l'intérieur du bâtiment, aucun petit îlot n'a été constaté lors de l'inspection. À l'extérieur, il n'a pas été relevé la présence de plus de cinq petits îlots au sein d'une même zone d'entreposage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : <i>« [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. . [...] »</i>
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté sur le site la présence d'une activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a indiqué que cette activité est exercée depuis environ un an. Toutefois, cette évolution n'a pas été portée à la connaissance du préfet et la situation administrative de l'établissement n'a pas été mise à jour afin de prendre en compte cette activité, qui ne figure pas dans le dossier administratif de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection un porter à connaissance visant à régulariser la situation administrative de l'établissement au regard de l'activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9-I
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin incendie
Prescription contrôlée : <i>« [...] 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] »</i>
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la réserve incendie artificielle de 600 m ³ située au sud-ouest du site (n° 862229002) est indisponible en raison de l'absence de crépine au droit des cannes d'aspiration, selon les informations communiquées par l'exploitant. Il est à noter que cette indisponibilité n'a pas fait l'objet d'une information préalable auprès de l'inspection. Le bassin de 600 m ³ constitue la réserve en eau incendie mutualisée entre le centre de tri exploité par Suez RV Sud-Ouest et le centre de transfert exploité par Grand Poitiers. Une convention technique conclue entre Grand Poitiers et l'exploitant précise les modalités de gestion, de maintien en eau, d'entretien et de surveillance de cet ouvrage. L'indisponibilité de cette réserve incendie ne permet plus de garantir la couverture des besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente du rétablissement de la fonctionnalité du bassin, une solution compensatoire permettant de garantir la couverture des besoins en eau pour la défense contre l'incendie devra être mise en œuvre. Le rétablissement de la fonctionnalité du bassin et sa disponibilité effective devront être justifiés par la réalisation d'un essai en présence du SDIS ou par tout autre moyen équivalent permettant d'en attester.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Gestion des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation et stockage des DEEE avec batteries
Prescription contrôlée : « Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. »
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) entreposés sur le site sont susceptibles de contenir des batteries. Aucun local identifié permettant l'entreposage de ces batteries dans des conditions garantissant leur protection contre tout endommagement lié aux opérations de manutention n'a été observé sur le site. Par ailleurs, l'exploitant n'a présenté aucune procédure ni organisation permettant : • d'isoler dès leur réception les DEEE contenant des batteries lorsque cette situation se présente ; • ou de s'assurer, préalablement à leur réception, que les DEEE reçus sont dépourvus de batteries. Lors de la visite, aucun dispositif opérationnel répondant à ces objectifs n'a été identifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le porter à connaissance visant à régulariser la situation administrative de l'établissement au regard de l'activité d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), il conviendra de préciser l'organisation mise en place ainsi que les moyens prévus pour assurer la gestion des DEEE susceptibles de contenir des batteries lorsque cette situation se présente, afin de respecter les prescriptions réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mars 1996, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention

Prescription contrôlée : <i>« Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche , incombustible et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. [...] »</i>
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté, au droit des alvéoles de stockage extérieures, des dégradations ponctuelles du revêtement de sol ne permettant plus de justifier son caractère étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Reprendre les zones présentant des dégradations du revêtement de sol afin de rétablir son caractère étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois